

CONSULTATION CONCERNANT LA DIRECTIVE SUR LE SYSTÈME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES

Définition – Une zone d'activités est caractérisée par un territoire uniquement affecté à des activités économiques, que celles-ci soient artisanales, commerciales, industrielles ou tertiaires.

Base légale – L'article 30a al. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion lors de la création de nouvelles zones d'activités afin de garantir, globalement, leur utilisation rationnelle. Le projet de directive vient ainsi régler le système de gestion de ces zones.

Le projet de directive – Plusieurs séances ont eu lieu entre le Département du territoire et de l'environnement (DTE), le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et les délégués des deux faitières des communes vaudoises avant d'établir la directive.

Le projet de directive tend à encourager la densification des zones existantes et à utiliser avant tout les réserves afin de diminuer les besoins en nouvelles zones d'activités.

La directive régule ainsi la gestion des zones d'activités et définit les instances impliquées, c'est-à-dire les différents acteurs qui interviennent dans la gouvernance du système.

La mise en place d'un observatoire, composé d'un géo-portail et de fiches sur les zones d'activités, est proposée afin de pouvoir disposer en tout temps des informations nécessaires pour répondre à une demande d'entreprise et pour évaluer la nécessité de créer de nouvelles zones d'activités.

De surcroît, les zones d'activités sont réparties en trois catégories :

- les sites d'activités stratégiques répondant à un intérêt cantonal ;
- les sites d'activités régionaux ayant un intérêt régional ;
- les zones d'activités locales possédant un intérêt communal.

Position de l'UCV – Il est important de ne pas aller au-delà des exigences fédérales. Celles-ci impliquent la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités, mais une certaine liberté est laissée quant à l'organisation de ce système.

La gouvernance du système de gestion doit être organisée à l'échelon supra-communal, or le canton de Vaud ne connaît pas de région institutionnalisée. Il est donc proposé que le district devienne l'espace fonctionnel, via les associations de développement régional ou les périmètres définis par la loi sur l'appui au développement économique (LADE).

Par ailleurs, la directive limite la possibilité de créer des nouvelles zones d'activités locales. Il convient de s'opposer fermement à ce point, puisque cette limitation ne permet aucune marge de manœuvre.

S'agissant du dimensionnement des zones et de l'utilisation optimale du sol, le dézonage ne devrait intervenir qu'en cas de création d'une nouvelle zone d'activités.

De plus, l'observatoire cantonal est alimenté par des informations provenant des communes. Cette nouveauté représente un point positif pour autant que les demandes de renseignements ne représentent pas un travail disproportionné pour les communes.

Concernant les zones stratégiques d'importance cantonale, voire régionale, la directive prévoit la compétence exclusive du canton. Cela a pour conséquence négative de restreindre le rôle de gestion des organismes régionaux.

Afin de ménager une compétence aux communes, l'utilisation d'un plan d'affectation cantonal ne devrait être prévu que lorsqu'un plan d'affectation communal n'est pas possible.

Enfin, nous souhaitons que les projets de zones qui étaient à bout touchant lors de

l'adoption de la législation fédérale soient traités séparément dans le cadre de mesures transitoires.

Constat de l'UCV – Notre constat est mitigé, car la collaboration entre les membres du DTE, du DEIS et les représentants des communes n'a, selon nous, pas porté ses fruits. Mis à part la prise en compte de certaines de nos remarques, la directive reste bien en-deçà de nos principales revendications pour une gestion souple des zones d'activités.

La gouvernance de système de ces zones est clairement orientée « centralisation ». Les communes voient leur rôle réduit à des tâches exécutantes. Quant aux zones d'activités locales, les critères restrictifs rendent leur création quasi impossible dans la réalité.

En résumé, l'approche de l'Etat – insuffisamment dynamique et trop schématique – va à notre sens au-delà des exigences fédérales, au risque de paupériser certaines régions, et par voie de conséquence, tout notre canton.

Consultation – L'UCV a été sollicitée par le Service du développement territorial afin de faire part de ses remarques sur ce projet d'ici au 11 mai 2018.